



# AVIS PUBLIC

## DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

**AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée QUE : —**

À la séance ordinaire du 12 novembre 2024, conformément aux dispositions du Règlement n° 2010-13 sur les dérogations mineures, le conseil entend statuer sur les demandes suivantes :

### 1. Description des demandes de dérogation mineure :

- 1.1 L'entreprise propriétaire du bâtiment commercial sis au 198, chemin Principal, dans le village de Cap-aux-Meules souhaite construire un escalier extérieur donnant accès au deuxième étage du bâtiment. Selon les informations transmises par la propriétaire, cet escalier empièterait dans les marges latérale et avant.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, la propriétaire demande de reconnaître comme étant conforme la construction d'un escalier situé à 0,5 m de la ligne latérale et à 2 mètres de la ligne avant alors que le règlement de zonage en vigueur exige des distances minimales de 2 mètres de la ligne latérale et de 3 mètres de la ligne avant.

- 1.2 Le propriétaire du lot 3 394 856, sis en retrait du chemin Chiasson, dans le village de L'Étang-du-Nord, souhaite construire une résidence dont la façade avant serait orientée vers le chemin Chiasson (sud). La configuration du droit de passage reliant le chemin Chiasson au terrain oblige le propriétaire à prévoir une façade avant en lien avec le droit de passage (est) et non avec la voie publique présente au sud.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, le propriétaire demande de reconnaître comme étant conforme une situation où la façade avant et la cour avant seraient en lien avec le chemin Chiasson et non avec le droit de passage, comme le prévoit la réglementation actuelle en vigueur.

- 1.3 Les propriétaires de la résidence sise au 46, allée Marjolaine-Roy, dans le village de L'Étang-du-Nord, souhaitent modifier la disposition de leurs cours (avant, latérale et arrière). La configuration de l'allée privée reliant le chemin de la Vernière au terrain fait en sorte que la cour avant est situé du côté sud.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme une situation où la disposition des cours serait du côté ouest et non avec l'allée privée (sud), comme le prévoit la réglementation actuelle en vigueur.

- 1.4 Les propriétaires de la résidence sise au 395, route 199, dans le village de Fatima, ont constaté, à la lecture d'un certificat de localisation réalisée par une arpenteuse-géomètre, que le bâtiment accessoire résidentiel d'une superficie de 6,2 mètres carrés empiétait dans la cour avant.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire résidentiel empiétant dans la cour avant, alors que le règlement de zonage en vigueur exige qu'il soit dans les cours latérale ou arrière.

Conformément aux dispositions du règlement portant sur les dérogations mineures, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes lors de la séance ordinaire qui se tiendra à la mairie située au 460, chemin Principal, à Cap-aux-Meules, le 12 novembre 2024, à compter de 19 heures, ou en transmettant ses commentaires, par écrit, à l'attention du superviseur du service de l'urbanisme et inspecteur municipal, Ludovic Larochelle, et ce, dans les 15 jours de la date de la présente publication où jusqu'à ce que le conseil statue sur ces demandes, à l'une ou l'autre des adresses suivantes, soit par courriel à [llarochelle@muniles.ca](mailto:llarochelle@muniles.ca) ou par envoi postal à l'adresse qui suit :

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Ludovic Larochelle, au 418 986-3100, poste 116, ou par courriel à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Donné aux Îles-de-la-Madeleine, ce 25 octobre 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Vigneau', with a stylized flourish at the end.

Alexandra Vigneau, greffière